



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 7755 Proposition de révision du chapitre II de la Constitution
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Révision constitutionnelle
  - Suite des travaux
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7755 Proposition de révision du chapitre II de la Constitution

Mme Simone Beissel (DP) est désignée rapporteur de la proposition de loi.

En vue de la présente réunion, un projet de lettre d'amendements a été diffusé auprès des membres de la Commission par courrier électronique le 22 juillet 2021. Pour les détails des amendements, il est prié de se référer au document précité.

Les amendements soumis au vote sont adoptés avec une majorité de voix pour, et une voix contre (M. Fernand Kartheiser (ADR)).

M. Fernand Kartheiser note que l'amendement 1, qui vise à consacrer le droit de fonder une famille et l'intérêt de l'enfant comme des droits subjectifs à part entière, constitue une nette amélioration par rapport à la proposition de texte précédente, mais n'est pas suffisante aux yeux de l'ADR.

## 2. Révision constitutionnelle

### - Suite des travaux

#### 7777 Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution

Il est proposé de poursuivre la réunion par l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2021, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent.

Parmi les observations du Conseil d'Etat, il y a lieu de citer plus particulièrement celles qui concernent les articles 56 et 59.

- Au sujet de l'article 59, le Conseil d'Etat « attire l'attention des auteurs sur le fait que la notion de résolution n'est pas retenue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Or, il est inconcevable qu'une résolution puisse être adoptée sans que le quorum minimal de présence soit respecté. La même observation vaut pour la référence au concept de « motion ». »

Le Conseil d'Etat propose dès lors de retenir le libellé suivant :

« **Art. 59.** La Chambre des Députés ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.  
Toute décision, toute résolution, toute motion est prise [...] »

M. Charles Margue (déi gréng) note que le terme « motion » ne figure pas non plus à l'alinéa 3 et se demande s'il n'y a pas lieu de l'ajouter.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, sans ajouter le terme « motion » à l'alinéa 3.

- Concernant l'article 63<sup>1</sup> qui détermine les moyens d'action par lesquels la Chambre des Députés exerce vis-à-vis du Gouvernement sa mission de contrôle, M. Léon

---

<sup>1</sup> **Art. 63.** Aux fins d'exercer les missions prévues à l'article 50, la Chambre des Députés peut :

1° demander la présence d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ;

2° adresser au Gouvernement des questions et interpellations auxquelles le Gouvernement est tenu de répondre ;

3° requérir de la part du Gouvernement toutes informations et documents ;

4° adopter une motion de confiance ou de censure à l'égard du Gouvernement.

Gloden (CSV) note que la dernière rédaction de l'article 74 de la proposition de révision n°6030 prévoyait que « la Chambre des Députés reçoit, de la part du Gouvernement, les informations et les documents requis dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » Or, le nouveau libellé, qui résulte d'une proposition du Conseil d'Etat, ne contient plus cette précision.

En réponse à cette observation, il est proposé de préciser dans le commentaire des articles qu'il va de soi que, si la Chambre demande des informations ou des documents, elle entend les obtenir.

Le représentant du Ministère d'Etat indique que le Gouvernement, dans sa prise de position qui sera communiquée sous peu à la Chambre des Députés, a commenté ces dispositions en recommandant de limiter ce droit davantage au niveau constitutionnel soit en y précisant les cas d'application et les conditions d'exercice de ce droit, soit de prévoir que ce droit s'exerce « *sous réserve des limites prévues par la loi* ». À défaut de procéder comme proposé, le Gouvernement suggère de compléter l'article par le bout de phrase « *selon les conditions déterminées dans le Règlement de la Chambre des Députés* », ce qui permettra de tracer le cadre de l'exercice de ce droit au niveau du Règlement de la Chambre. L'organisation du droit de demander des documents dans le Règlement pourrait ainsi servir pour définir aussi bien la nature des informations et documents à fournir par le Gouvernement que pour énumérer les situations dans lesquelles ce droit peut jouer.

En réponse à ces observations, il est proposé de prendre connaissance de la prise de position précitée dès sa réception et de revenir, le cas échéant, sur le libellé de l'article. En tout état de cause, le commentaire des articles pourra être complété dans ce sens.

- Au sujet de l'article 56, le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence du futur texte constitutionnel au regard de la deuxième phrase de l'article 56 de la proposition de révision sous examen, aux termes de laquelle « [le] Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation ».

Le Conseil d'Etat conclut en marquant ses réserves sérieuses.

Il est rappelé que cet article a fait l'objet de longues discussions et que le libellé proposé vise à garantir l'autonomie fonctionnelle de la Chambre.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de maintenir le libellé dans la forme proposée.

Les membres de la Commission sont néanmoins invités à examiner la prise de position du Gouvernement et à se manifester s'ils estiment nécessaire de revenir sur cet article.

Etant donné que la proposition de révision n°7777 ne nécessite, a priori, pas d'amendements, le rapporteur pourra dès à présent débiter la rédaction du projet de rapport.

### **3. Divers**

Les membres de la Commission sont informés que l'OKAJU (Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher) vient de rendre son avis au sujet de la proposition de révision n°7755.

Les prochaines réunions auront lieu les 14, 21 et 28 septembre 2021, et le 5 octobre 2021 à 15h30.

Luxembourg, le 26 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Mars Di Bartolomeo